

Arrêté n° 3356

**Objet : Modification de la
régie de recettes
Transports à la demande
(TAD)**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 10 décembre 2018 instaurant une régie de recettes « Régie de recettes Transports à la demande (TAD) » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'intervention de cette régie est élargi à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,

APRÈS avis du Comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué au **1^{er} janvier 2022** une régie de recettes dénommée « Régie de recettes Transports à la demande (TAD) » auprès de la Direction Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut. Cette régie permet l'encaissement des titres de transports à la demande (TAD) de La Roche-Posay, Dangé St Romain, Ingrandes, Saint-Gervais les 3 clochers, et Lenclouire ;

ARTICLE 2 : La régie est installée dans les locaux des Services Techniques – 208, rue d'Antran – 86100 Châtelleraut ;

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- titre unitaire aller-retour
- carte 10 trajets

Les tarifs appliqués sont déterminés par délibération.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par chèques

2° : par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'un ticket à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €** (mille Euros) ;

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : L'arrêté 2018-13 du 10 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai ;

ARTICLE 11 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtellerault, le 25 novembre 2021

Avis du comptable du Service de
Gestion Comptable Nord Vienne

Pour le Président de Grand Châtellerault
et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Finances

Henri COLIN